20/12/2017

5

BUDGET 2018 CDAD du Haut-Rhin

52 923,49		
3 000,00	Communication flyers	
20 000,00	Consultations préalables	,
1 667,49 1 000,00 200,00	Service civique (107,58 x 6,5 + 9 mois) Frais de déplacements liés Formation citoyenneté	
3 200,00 3 200,00	Ecrivain public sur base de 8h/mois à 32€/h à Colmar et 8/mois à Mulhouse	
1 000,00	Permanence décentralisée avocats (Sélestat et Guebwiller) Frais de déplact	
15 000,00	Projet PAD	
2 000,00 1 000,00	Honoraires comptable Bons de consultation	
1 156,00 500,00	Prime d'assurance Annonces DNA Autres charges externes	62
€uros	Achats de sous-traitance et services extérieurs	61
	CHARGES	

The state of the s			2
5 132,49	Reprise sur fonds dédiés		6
200,00			
	Formation citoversets		o 0
1 667.00	Rembt Service civique		0,00
44 000,00	Contribution du Ministère de la Justice		0,00
1 006,00	Conseil départemental du Haut-Rhin		7,49 0,00
153,00	Chambre départementale des huissiers du Haut-Rhin		0,0 00 00
153,00	Chambre départementale des notaires du Haut-Rhin		0,00
153,00	Association ESPOIR	0	00,00
153,00	Association des Maires du Haut-Rhin	_ 0)0,00
153,00	Barreau de Colmar	0) 0,00
153,00	CARPA de Colmar		00,00
dilog	Participations financières suivant annexe de la convention constitutive	0	56.00
E POS	- ROBOILO	Ш	Ñ
	PRODUITS		

52 923,49

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU HAUT-RHIN

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin signée le 22 novembre 2013 et publiée au Recueil des actes administratifs n°22 de mai 2014 de la Préfecture du Haut-Rhin, suite à la révision de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Il remplace et annule l'avenant du 14 décembre 2016.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la Convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin du 22 novembre 2013

Article 1 - Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

- « Un groupement d'intérêt public est constitué entre :
- l'Etat, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, par le président du tribunal de grande instance de Colmar, et par le procureur de la République près ledit tribunal :
- le département du Haut-Rhin, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Colmar, représenté par son bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Colmar représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Colmar représentée par son président
 .
- la chambre départementale des notaires de Colmar, représentée par son président ;
- et l'association Espoir, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par la loi n°2016-1547 du 18

novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Il est également régi par les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 - Modification de l'article 2 relatif à l'Objet du groupement

Il est ajouté après le 2^{ème} alinéa les phrases suivantes : « Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Article 3 - Modification de l'article 16 relatif au Commissaire du Gouvernement

La première phrase de l'article 16 est remplacée par le paragraphe suivant : « Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. »

Article 4 - Modification de l'article 17 relatif à l'Assemblée générale

Le 6ème paragraphe est modifié comme suit : « La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. La vice-présidence de l'assemblée générale est assurée par le vice-président du conseil d'administration. »

Article 5 - Modification de l'article 18 relatif au Conseil d'Administration

Au deuxième paragraphe, après « Outre son président », est inséré « et son vice-président ».

Au septième paragraphe, la mention « procureur de la République du tribunal de grande instance de Colmar » est remplacée par « du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ».

Article 6 - Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 devient : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier paragraphe est modifié comme suit : «Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Colmar, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président ».

Le cinquième paragraphe est modifié comme suit : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne luimême le président de séance parmi les représentants de l'Etat. »

Fait à Colmar, le 27 mars 2018

En 10 exemplaires,

Lu et approuvé